

République Française

MAIRIE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Arrêté interdisant la circulation à tout véhicule sur le chemin rural situé entre la voie communale du moulin du bois et la parcelle A 473

Le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précités, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que les espaces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules,

Considérant qu'il convient d'empêcher la circulation de véhicules pouvant porter atteinte à la sécurité des randonneurs et à la protection naturelle et touristique des chemins ruraux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin rural situé entre la voie communale du moulin du bois et la parcelle A 473 classé chemin de randonnée GR22 à l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 2 : l'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de cette même voie par un panneau de type BO.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté et passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le chef de brigade de gendarmerie de Barenton
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Les services municipaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Saint Georges de Rouelley le 21 avril 2006

